



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 104932

## Texte de la question

M. Arnaud Montebourg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les préoccupations de l'UNAGRAPS, Union nationale des groupes d'action des personnes qui vivent seules, s'agissant du pouvoir d'achat de ces dernières et du niveau de fiscalité qui leur est imposé. S'il comprend la logique de la démonstration, visant à apprécier les facultés contributives de chaque redevable en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer, il souhaite toutefois relever certaines mesures qui paraissent injustes. A titre d'exemple, alors qu'un couple sans enfants, marié ou pacsé, pourra déduire de sa déclaration d'impôts 8 000 euros au titre de travaux d'isolation thermique pour son appartement, une personne célibataire aura un plafond de 4 000 euros, pour un appartement de même taille, et des travaux ayant le même coût lié à la surface et non au nombre d'habitants dudit logement. Conscient que le système actuel ne saurait être davantage complexifié, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures alternatives plus pertinentes, permettant de garantir une plus grande équité dans le traitement fiscal des personnes vivant seules.

## Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes vivant seules est normalement calculé sur une part de quotient familial et celui des personnes mariées sur deux parts. Cette règle permet notamment de traiter de la même façon les couples mariés, ceux liés par un pacte civil de solidarité et ceux qui vivent en concubinage dont les membres sont assimilés à des célibataires pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette règle, qui résulte des termes mêmes de la loi, est à la fois équitable et simple d'application. Toute autre solution emporterait des conséquences contraires aux principes du quotient familial puisque les foyers dépourvus de charge de famille pourraient alors bénéficier d'un nombre de parts supérieur à celui des contribuables qui supportent de telles charges. Par suite, il n'est pas envisagé de modifier les règles sur ce point. Cela étant, le système du quotient familial tient compte de la situation particulière de certaines personnes vivant seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur imposé distinctement, en leur attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes de condition modeste vivant seules bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2005, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 829 euros. Par ailleurs, dans le prolongement des allègements d'impôt sur le revenu déjà réalisés depuis 2002, la modification structurelle du barème apportée par la loi de finances pour 2006 devrait se traduire, à compter de 2007, par une nouvelle diminution de l'impôt, notamment en faveur des foyers qui disposent de revenus faibles et moyens.

## Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Montebourg](#)

**Circonscription** : Saône-et-Loire (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 104932

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : économie

**Ministère attributaire** : économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 26 septembre 2006, page 9972

**Réponse publiée le** : 31 octobre 2006, page 11336